Arrêté de Police n° 110-2026 **TEMPORAIRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement rue du Chemin de Fer

---

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10
- La demande d'arrêté, reçus le 23 octobre 2026 de M. TROMPAT Dorian, domicilié 2 rue du Chemin de Fer 18300 SAINT-SATUR.

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des personnes effectuant les travaux d'emménagement, au 2 rue du Chemin de Fer,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 31 octobre 2026 de 12h00 à 19h, la circulation de tout véhicule sera interdite, rue du Chemin de Fer, sur la portion comprise entre la rue Eugène Audonnet et la rue du Commerce.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par M. TROMPAT Dorian, conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur TROMPAT Dorian.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 26 octobre 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

MAIRIE de SAINT-SATUR 18 (Cher)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.